

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
MUNICIPALITÉ DE  
SAINT-ÉLIE-DE-CAXTON

RÈGLEMENT 2017-002  
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 000 000\$  
ET UN EMPRUNT DE 1 000 000\$  
POUR FINANCER LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE  
L'ENVIRONNEMENT (RÈGLEMENT 2017-001)

---

ATTENDU que la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton a pour objectif d'améliorer la qualité de l'environnement sur son territoire;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Élie-de-Caxton a adopté par règlement le programme de réhabilitation de l'environnement conformément à l'article 4 et 92 de la loi sur les compétences municipales ayant pour but d'aider les citoyens qui doivent se conformer au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées ( Q.2, R-22)

ATTENDU que ce programme vise à consentir un prêt à certains citoyens qui sont dans l'obligation de mettre aux normes le système d'évacuation des eaux usées de leur résidence;

ATTENDU que le règlement instaurant ce programme prévoit son financement par emprunt municipal;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par Robert Morais lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenu le 6 février 2017 ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal adopte le règlement 2017-002 et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Afin de financer le programme de réhabilitation de l'environnement décrété par le règlement numéro 2017-001, dont copie est jointe au présent règlement en annexe A, le conseil est autorisé à dépenser et à emprunter une somme maximale de 1 000 000\$, incluant les taxes nets et les frais de financement, remboursable en vingt (20) ans. Le détail des dépenses est joint au présent règlement à l'annexe A.

ARTICLE 2

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt sur chaque immeuble ayant bénéficié du service de mise aux normes des installations septiques, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée sur chacun des immeubles bénéficiaires et dont le propriétaire est assujetti au paiement de cette compensation.

ARTICLE 3

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement déboursé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excéder pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

## ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté par le vote affirmatif de la majorité absolue des membres du conseil à la séance ordinaire du xxx mars 2017.

---

Réjean Audet, maire

---

Carolle Perron  
Directrice générale, sec-très par intérim

Avis de motion : 6 février 2017  
Adoption du règlement : 6 mars 2017

## ANNEXE-A

### DÉTAILS DES DÉPENSES

Programme de financement des installations sanitaires	:	952 497,00\$
Taxe net	:	37 503,00\$
Frais de financement permanent et temporaire	:	10 000,00\$
Total	:	1 000 000,00\$

*Le montant du programme a été établi en fonction des résultats obtenus à la suite de la compilation des inventaires de systèmes que la municipalité effectue depuis 2008 sur l'ensemble du territoire. Environ 90 installations septiques étaient déficientes et se doivent d'être remplacées afin d'être conforme à la réglementation. Le coût des installations est basé sur les coûts moyens défrayés sur notre territoire depuis les cinq dernières années.*